

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**
DPE

Paris, le 28 janvier 2025

Affaire suivie par :
Aline MARTIN
Chargée de mission

Le Recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités

Mél : promo@ac-paris.fr

A

Rectorat de Paris
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation
nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- les présidentes et présidents ou directrices et
directeurs des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche,
- les cheffes et chefs d'établissement du second
degré public
- les cheffes et chefs de service et de division du
rectorat
 - les directrices et directeurs des centres
d'information et d'orientation
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions
du premier degré public

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public affectés dans le
second degré privé
s/c des cheffes et chefs d'établissement du second
degré privé

Madame la Directrice académique des services de
l'éducation nationale chargée des écoles et des
collèges,

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie – inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale,

25AN0030

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 des professeures et professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP), d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education Nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative du 16 décembre 2024 parues au BOENJ spécial n° 7 du 19 décembre 2024
- Note de service du 9 décembre 2024 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps parue au BOENJ n°47 du 12 décembre 2024
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 27 février 2024

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Notice : cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle

Calendrier : Mise à jour des CV I-Prof du 24 mars au 6 avril 2025

PJ :

- **Annexe 1 :** calendrier de la campagne 2025
- **Annexe 2 :** fiche d'évaluation des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2nd degré public)

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, des carrières et des rémunérations », un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter de 1^{er} septembre 2017 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2025, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS, des CPE et des PSYEN.

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en références ainsi que la présente note. Les conditions de recevabilité, les critères de classement des candidatures, ainsi que les modalités d'examen de ces candidatures y sont précisés.

Je vous précise que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique promo@ac-paris.fr.

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées dans la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.



Depuis la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2025, au moins le 4ème échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés ou au moins le 5ème échelon de la hors-classe concernant les autres corps.

Le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) mise en oeuvre par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 dans le cadre de la refonte des LDG carrières du 27 Novembre 2023 publiées au BOENJS n°3 du 7 décembre 2023.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique «Gestion des personnels» - I-Prof Assistant Carrière).

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés **au plus tard le 24 mars 2025** qu'ils détiennent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV», les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2025, la constitution des dossiers pour la classe exceptionnelle des professeures et professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN s'effectue du 24 mars au 6 avril 2025.

III- AVIS

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les évaluatrices ou évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent promouvable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

L'avis « Très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé. L'avis « Très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Favorable » est non motivé et valable une seule année (non pérenne)

L'avis « Défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est valable une seule année (non pérenne)

Les avis me seront communiqués selon les modalités indiquées ci-dessous.

❖ ***Pour les professeures et professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE affectés dans le second degré public***

Les inspectrices ou les inspecteurs et la cheffe ou le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 8 avril au 15 mai 2025.**

❖ ***Pour les professeures et professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions***

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 2).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du mardi 8 avril 2025 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 15 mai 2025.

❖ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »***

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et la directrice ou le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 8 avril au 15 mai 2025.**

❖ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directrice ou de directeur de centre d'information et d'orientation***

L'inspectrice ou l'inspecteur d'académie-directrice ou directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 8 avril au 15 mai 2025.**

❖ ***Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »***

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale adjointe ou adjoint formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 8 avril au 15 mai 2025** ou sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 2).

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 15 mai 2025.

❖ **Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions**

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 2).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du mardi 8 avril 2025 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 15 mai 2025.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du 15 mai 2025.

Un message sera adressé sur I-Prof pour rappeler aux agents l'ouverture de la publication des avis.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques (citées en référence), les avis portés à la connaissance des agents ne sont pas susceptibles de recours.

IV- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le recteur effectuera une première sélection après examen notamment des avis « très favorable » rendus à la fois par la cheffe ou le chef d'établissement et l'inspectrice ou l'inspecteur (ou les autres évaluatrices et évaluateurs).

Puis, à valeur professionnelle égale, le recteur appliquera des critères de départage :

- ancienneté dans le corps ;
- ancienneté dans le grade ;
- l'échelon (les agrégés ne sont pas concernés par ce critère, étant tous au même échelon à ce stade) ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable » par l'un des deux évaluateurs.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 sur l'académie de Paris était de :

- pour les professeures et professeurs agrégés, de 7.6 ans ;
- pour les professeures et professeurs certifiés, de 5.9 ans;
- pour les professeures et professeurs de lycée professionnel, de 8.1 ans;
- pour les professeures et professeurs d'éducation physique et sportive, de 5,4 ans ;
- pour les conseillères et conseillers principaux d'éducation, de 5,4 ans ;
- Pour les psychologues de l'éducation nationale, de 5.7 ans ;

Pour l'ensemble des corps, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté par le recteur.

V- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le **3 juillet 2025**.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

<https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056>

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Signé
Thibaut PIERRE